

ARRETE PERMANENT N°030/R/25
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RESERVE
AUX VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE
RECHARGE RUE DE LA VALSIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

CONSIDERANT l'objectif de la Métropole Montpellier Méditerranée de développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement provisoire pour tous autres véhicules thermiques, hybrides ou électriques sans action de recharge ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est institué des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs :

LOCALISATION DES EMPLACEMENTS	Nombre
Parking Rue de la Valsière	4 places

ARTICLE 2 : Tous autres véhicules de catégories thermiques, hybrides et électriques sans action de recharge ne sont pas autorisés à stationner sur ces emplacements,

ARTICLE 3 : Ces emplacements seront matérialisés par la pose de panneaux réglementaires par les services de Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi que par un marquage au sol. La signalisation sera mise en place et maintenue en état par les services Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 : Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant ces interdictions, sera considéré comme maintenu en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière,

Signature

Cachet

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Cet arrêté prendra effet dès la pose des signalisations réglementaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le jeudi 06 février 2025.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet